



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE
CABINET
Direction des sécurités

Arrêté n° 2019- 895 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Geoffroy Guichard à l'occasion du match de football du 15 décembre 2019 opposant l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) au Paris Saint-Germain (PSG)

Le Préfet de la Loire

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'un antagonisme ancien et réel oppose les supporters ultras des équipes de l'ASSE et du PSG, que cet antagonisme est à l'origine de troubles graves à l'ordre public comme en

attestent, en particulier, les incidents survenus le 25 janvier 2015 à l'occasion du match entre l'ASSE et le PSG ;

Considérant les incidents survenus lors de déplacements de supporters du PSG, notamment le 1^{er} avril 2017 lors de la finale de la Coupe de la ligue opposant le PSG à l'AS Monaco au Groupama stadium de Décines ; le 5 décembre 2017 à l'occasion de la rencontre contre le Bayern de Munich, le 29 septembre 2018 à l'occasion de la rencontre contre le SM Caen ;

Considérant les incidents survenus aux abords du stade Geoffroy Guichard par des supporters de l'ASSE contre des supporters adverses et les forces de l'ordre, notamment le 5 novembre 2017 à l'occasion du match entre l'ASSE et l'Olympique Lyonnais, le 15 décembre 2017 à l'occasion du match entre l'ASSE et l'A.S. Monaco, le 16 janvier 2019 à l'occasion du match entre l'ASSE et l'Olympique de Marseille ;

Considérant que l'équipe de l'ASSE rencontrera celle du PSG au stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 Conforama le 15 décembre 2019 à 21h00 ;

Considérant la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 3 décembre 2019 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant, par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que plus de 35 000 spectateurs sont attendus pour cette rencontre, et que 1000 supporters visiteurs sont annoncés, dont au moins 400 venant de la région parisienne ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Geoffroy Guichard et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du PSG, ou connues comme tel, à l'occasion du match du 15 décembre 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du PSG ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : le dimanche 15 décembre 2019, de 8 h 00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du PARIS-SAINT-GERMAIN (PSG) ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne), et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les sites et voies suivantes des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Étrat et la Tour-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khyvilev ;
- rue Bergson ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- RD 1493 ;
- route de l'Étrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès à la tribune dédiée aux supporters visiteurs du stade Geoffroy Guichard est autorisé aux supporters du PSG dans la limite de 980 supporters maximum, dont 400 maximum arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé par le club du PSG, acheminés par bus ou minibus, et escortés jusqu'au stade Geoffroy Guichard par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 15 décembre 2019 à l'aire de Saint-Romain-en-Gier (A47) à 18h00 ;

Article 3 : Tous les véhicules des supporters du PSG stationneront obligatoirement dans le parking dédié aux supporters « visiteurs » du stade Geoffroy Guichard et leur conducteur devront se conformer aux directives transmises par le club du PSG et les forces de l'ordre ;

Article 4: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade Geoffroy Guichard, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs, et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Saint-Etienne, le

Le préfet

Evence RICHARD